

Envoyé en préfecture le 21/11/2022 Reçu en préfecture le 21/11/2022 Affiché/Publié le 21/11/2022

ID: 040-200069417-20221102-D69_2022-AR

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision nº 69/2022

Objet : Convention de location longue durée d'un véhicule

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

La Communauté de communes doit s'équiper d'un minibus 9 places dans le cadre du fonctionnement de l'ALSH.

Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est rapprochée de la Société VISIOCOM, afin que celleci prenne en charge le coût de la location du véhicule sur trois ans, en contrepartie, la Société VISIOCOM procédera au flocage publicitaire du véhicule et encaissera les recettes correspondantes.

En parallèle de la convention de régie publicitaire, une convention de location longue durée du véhicule doit être signée entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Société LOCA JEN.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de location longue durée de véhicule ci-annexée fixant les obligations de la Communauté de communes et de la Société LOCA JEN.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pevrehorade, le 02 novembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE



